



CHAPITRE 315

CHAPTER 315

LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT AN ACT RESPECTING THE ESTABLISH- DE CIMETIÈRES NON CATHOLIQUES MENT OF NON-CATHOLIC CEMETERIES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des cimetières non catholiques*. S. R. 1925, c. 207, a. 1.

1. This act may be cited as the *Non-Catholic Cemeteries Act*. R. S. 1925, c. 207, s. 1.

Approba-
tion du
site.

2. Aucun cimetière non catholique, quel qu'en soit le propriétaire ou l'administrateur ou gérant, ne peut être établi, à moins que l'endroit et le terrain où il doit être établi n'aient été approuvés par le ministre de la santé et du bien-être social. S. R. 1925, c. 207, a. 2; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

2. No non-Catholic cemetery, who-
ever may be the owner, administrator or
manager thereof, may be established un-
less the site thereof has been approved by
the Minister of Health and Social Welfare.
R. S. 1925, c. 207, s. 2; 5 Geo. VI, c. 22,
s. 16.

Rempla-
cement
d'un cime-
tière con-
damné.

3. Lorsqu'un cimetière non catholique, quel qu'en soit le propriétaire ou l'administrateur ou gérant, a été condamné par le ministre de la santé et du bien-être social comme dangereux pour la santé publique, les propriétaires et administrateurs ou gérants de ce cimetière doivent, dans les six mois après que cette condamnation leur a été notifiée, remplacer ce cimetière par un autre dont la situation a été approuvée par le ministre de la santé et du bien-être social et, après l'expiration de ce délai, aucune inhumation ne peut se faire dans le cimetière condamné, et le transport des cadavres de l'ancien au nouveau cimetière, s'il se fait, doit se faire conformément aux dispositions des articles 19, 20 et 21 de la Loi des inhumations et des exhumations (chap. 316). S. R. 1925, c. 207, a. 3; 5 Geo. VI, c. 22, a. 16.

3. Whenever a non-Catholic cemetery, whoever may be the owner, administrator or manager thereof, has been condemned by the Minister of Health and Social Welfare as dangerous to public health, the owners, administrators or managers of such cemetery shall, within six months after having been notified of such condemnation, replace such cemetery by another cemetery the site whereof has been approved by the Minister of Health and Social Welfare, and, after the expiration of such delay, no interment may take place in such condemned cemetery, and the removal of the bodies from the old cemetery to the new one, if effected, must be so effected in accordance with the provisions of sections 19, 20 and 21 of the Burial Act (Chap. 316). R. S. 1925, c. 207, s. 3; 5 Geo. VI, c. 22, s. 16.

Contra-
vention.

4. Quiconque se rend coupable de contravention ou participe à quelque contravention aux dispositions des articles 2 et 3, devient passible:

Amende.

1° D'une amende n'excedant pas trois cents dollars qui peut être recouvrée avec dépens sur poursuite portée devant la Cour supérieure du district, et, du jugement de ce tribunal il y a appel devant la Cour du banc du roi, dont le jugement est final;

Amende
addi-
tionnelle.

2° D'une amende additionnelle de vingt-cinq dollars par jour, pour chaque jour que l'infraction se continue. Cette amende peut être recouvrée avec dépens sur poursuite portée devant une cour de juridiction compétente du district; et, du jugement rendu par la Cour supérieure il y a appel devant la Cour du banc du roi, dont le jugement est final. S. R. 1925, c. 207, a. 4.

Poursuite.

5. La poursuite peut être intentée:
1° Par le procureur général; ou
2° Par la corporation municipale de l'endroit.

Amende.

Dans tous les cas, l'amende appartient à la couronne. S. R. 1925, c. 207, a. 5; 3 Geo. VI, c. 15, a. 1.

4. Whosoever infringes or is accessory to any infringement of the provisions of sections 2 or 3, shall be liable:

1. To a fine of not more than three hundred dollars, which may be recovered, with costs, by suit before the Superior Court of the district, and an appeal from the judgment of such court shall lie to the Court of King's Bench (Appeal Side), the judgment whereof shall be final;

2. To an additional fine of twenty-five dollars per day for every day such infringement shall continue, which fine may be recovered with costs by suit before a court of competent jurisdiction in the district, and an appeal from the judgment of the Superior Court shall lie to the Court of King's Bench (Appeal Side), the judgment whereof shall be final. R. S. 1925, c. 207, s. 4.

Poursuite.

5. The suit may be brought:
1. By the Attorney-General; or
2. By the municipal council of the locality.

The fine shall, in all cases, belong to the Crown. R. S. 1925, c. 207, s. 5; 3 Geo. VI, c. 15, s. 1.

Suit.

Fine.